



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-029 du 13 SEP. 2012
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0019 relative au **projet de défrichement du bois des Fours à Chaux, situé à Coupvray dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue le 9 août 2012 et considérée complète le 22 août 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 30 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une surface d'environ 3 300 m² ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de défrichement d'une surface inférieure à 25 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 51° a) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de défrichement est réalisé dans le cadre de l'aménagement de la future ZAC de Coupvray, et qu'il permettra la réalisation d'une voirie routière reliant deux futurs quartiers de la ZAC ;

Considérant que la demande de défrichement et la ZAC de Coupvray constituent une unité fonctionnelle et concourent à la réalisation d'un même programme de travaux tel que défini à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de ZAC de Coupvray est lui-même soumis à étude d'impact, et que l'étude d'impact de la ZAC, transmise à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, comprend bien l'analyse des impacts du défrichement envisagé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de défrichement du bois des Fours à Chaux, situé à Coupvray dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).